

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor

« COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – A »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet, sont apportées à la délibération n° 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – A » du 21 septembre 2018.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – A » définit le périmètre du gisement et encadre les conditions de délivrance de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor.

Les modifications proposées ont été examinées et débattues et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne le 05 juillet 2019.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- . la redéfinition des secteurs de pêche au sein du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- . l'ajout d'une zone de fermeture de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague au titre de la conservation des habitats dans le périmètre de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose.

PROJET DE MODIFICATIONS

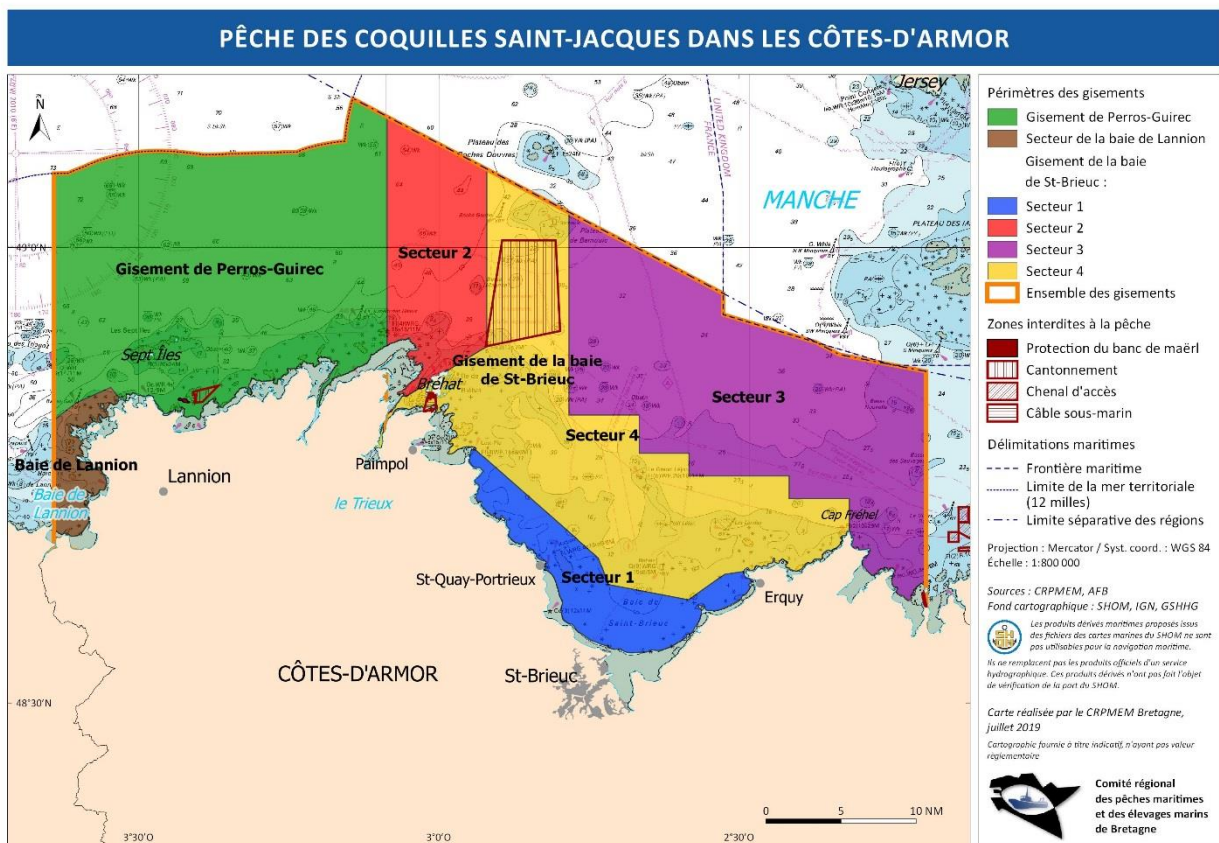
1) Redéfinition des secteurs de pêche au sein du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Dans le but d'optimiser la gestion spatiale des différents secteurs de pêche au sein du gisement de la baie de Saint-Brieuc, une redéfinition des secteurs est proposée dans le cadre de ce projet à l'article 1 du projet de délibération.

Elle concerne :

- . la fusion des anciens gisements dits du « Large Est » et du Nerput.
- . l'intégration de la zone de pêche dans les secteurs crépidulés du gisement principal, préalablement définie en début de campagne par décision du président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne, comme secteur de pêche dans le cadre de la délibération.
- . le changement de nom des différents secteurs :
 - Zones crépidulées du gisement principal devient secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
 - Gisement dit du « large Ouest » devient secteur 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
 - Gisement dit du « large Est » fusionné avec le gisement dit du « Nerput » devient secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
 - Le reste du périmètre du gisement devient secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Voir carte ci-dessous également en annexe 1 du projet de délibération.



Concertant le secteur de la Baie de Lannion dans le gisement de Perros Guirec, les coordonnées des points présentés pour la limite Nord du gisement, ont été exprimés en WGS84 degrés, minutes en lieu et place des degrés décimaux dans un souci d'harmonisation avec les autres coordonnées géographiques de la délibération.

2) Ajout d'une zone de fermeture permanente de pêche à la drague

L'analyse de risque de dégradation des habitats dans les zones Natura 2000 ayant été réalisée par le biais du programme HARPEGE (partenariat Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne / Agence Française pour la Biodiversité) sur la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose, des mesures ont été proposées au titre de la conservation des habitats marins. Sur le secteur de Perros Guirec, le banc de maërl de l'île Tomé a été identifié pour faire l'objet d'une exclusion de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague.

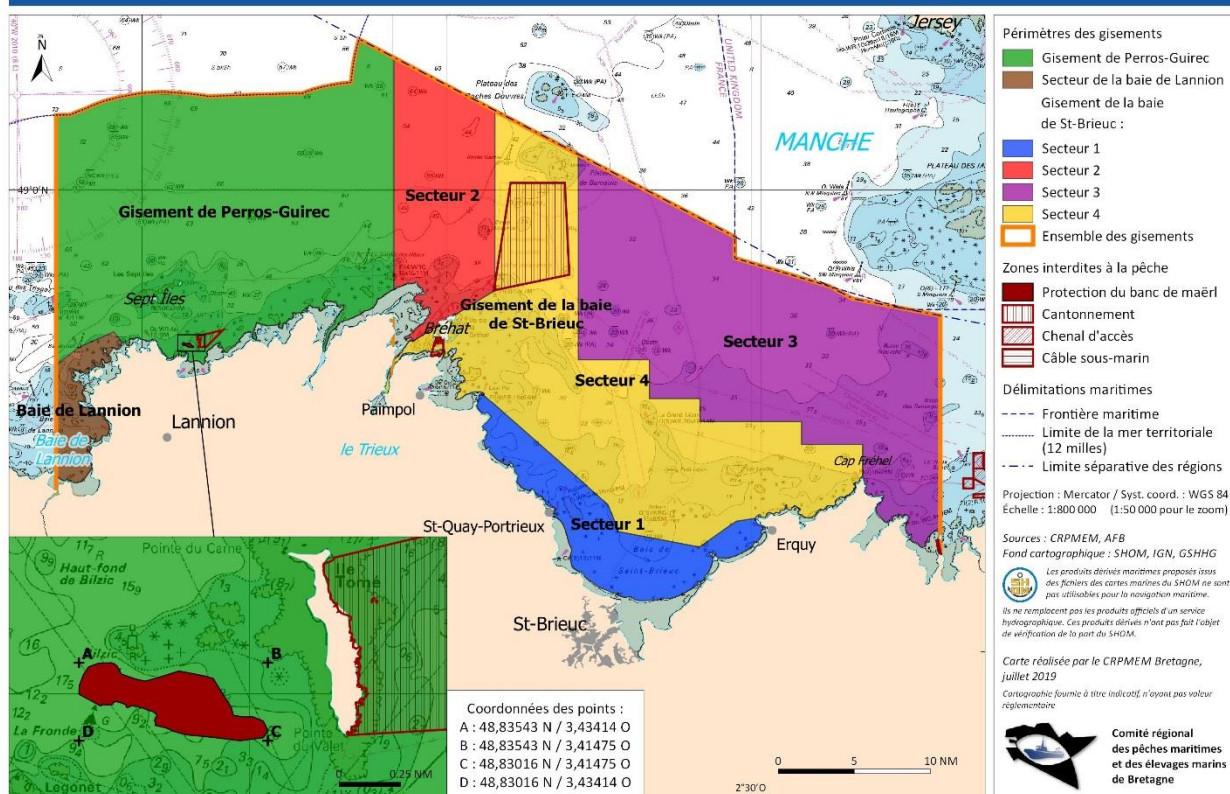
Le présent projet vise à introduire un paragraphe à l'article 1 délimitant les différents gisements et sous-gisements :

« Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 1). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre. »

La carte suivante est présentée en annexe 2 du projet de délibération.

PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES CÔTES-D'ARMOR



Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne du **27 juillet 2019 au 16 août 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 16 août 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – A** » » ;

– par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – A** » ».